

uplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BAYONNE

R E C E P I S S E D E D E P O T

AV LEGION TCHEQUE - 64100 BAYONNE
TEL : 59.59.02.82.
MINITEL 36.29.22.22
CODE : INFORMER - TAPEZ : IG

SARL A.B.D.S.

RESIDENCE MOULIN ROUGE, 28 RUE DE CHASSIN
ANGLET
64600 ANGLET

V/REF : NC/CA/1870400
N/REF : 95 B 406 / A-1726

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAYONNE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 09/08/95, SOUS LE NUMERO A-1726,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 25/06/95

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE

A.B.D.S.

STE A RESPONSABILITE LIMITEE

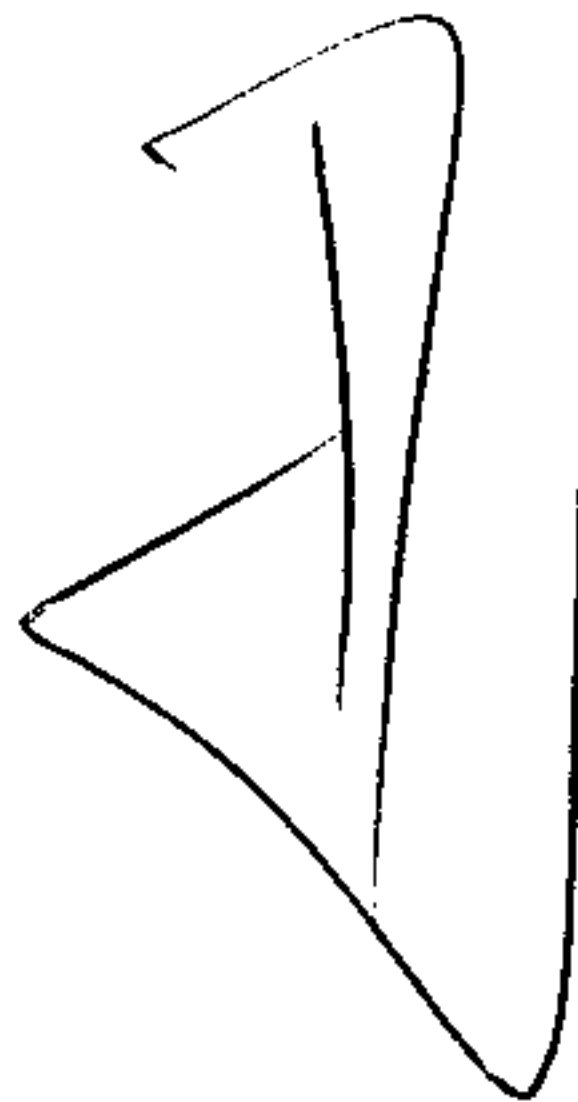
RESIDENCE "MOULIN ROUGE", 28 RUE DE CHASSIN

ANGLET

64600 ANGLET

R.C.S BAYONNE B 401 911 201 (95 B 406)

LE GREFFIER



SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

A . B . D . S

Antiquité - Brocante - Déménagement - Service

Siège Social : "Résidence Moulin Rouge" - 28, Rue de Chassin
64600 - ANGLET

Capital : Frs.50.000,-

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Oscar LECLERCQ
né le 30 Juillet 1947 à LES MUREAUX (Yvelines)
Nationalité Française
Demeurant 4, Impasse Réginald - 64200 BIARRITZ

Madame Noëlle DARGELOSSE
Née le 25 Décembre 1962 à PAU (Pyrénées Atlantiques)
Nationalité Française
Demeurant 4, Impasse Réginald - 64200 BIARRITZ

Madame MLYNARCZYK Françoise
Née le 09 Janvier 1950 à CREIL (Oise)
Nationalité Française
Demeurant 82, Rue Bokanowski - 93380 PIERREFITTE

FM ND 

For example

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORMATION

Il est formé entre les soussignés, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Déménagement, transport FRANCE ETRANGER
- Transport routier de marchandises moins de 3t5
- Locations véhicules utilitaires avec ou sans chauffeur
- Débaras de tous objets sauf gravois et produits inflammables
- Antiquité, brocante, achat vente et restauration import export
- Achat, vente d'objets neufs
- Garde meubles, emballage
- Activité ambulante sur foires et marchés, déballages isolés de tous objets sous toutes ses formes
- Acquisition, propriété, exploitation, gestion et administration sous quelque forme que ce soit de tout fonds artisanal ou commercial et de tout droit au bail et principalement l'activité d'antiquité brocante et de transport déménagement.

Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **A . B . D . S**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales S.A.R.L.; et de l'énonciation du montant du capital et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés;

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

"Résidence Moulin Rouge" 28, Rue de Chassin 64600 - ANGLET

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, saul les cas de dissolution anticipée et de prorogation ci-après.



TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés tous susnommés, font à la société les apports suivants :

- | | |
|-------------------------------|-----------------------------|
| - Monsieur Oscar LECLERCQ | Associé : 22.500.00 Francs |
| - Madame Noëlle DARGELOSSE | Associée : 22.500.00 Francs |
| - Madame Françoise MLYNARCZYK | Associée : 5.000.00 Francs |

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL : 50.000.00 Francs

Laquelle somme de 50.000.00 Francs (cinquante mille francs) est déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Conformément à la loi le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

Le capital est fixé à la somme de 50.000.00 Francs

Il est divisé en 500 parts sociales de 100 Francs numérotées de une à 500 entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- | | |
|--|-----------------------------------|
| Monsieur Oscar LECLERCQ
incluse | 225 Parts numérotées de 1 à 225 |
| Madame Noëlle DARGELOSSE
incluse | 225 Parts numérotées de 226 à 450 |
| Madame Françoise MLYNARCZYK
incluse | 50 Parts numérotées de 451 à 500 |

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8 - 1 AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social pourra en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par tout moyen et voie de droit notamment par :

FM ND 

Her mother

8 - 1 - 1 - La création de parts sociales nouvelles ordinaires ou privilégiées attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire.

8 - 1 - 2 - La création de parts sociales nouvelles ou l'élévation du montant nominal de celles existant déjà en cas d'incorporation au capital de bénéfices, reports à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

Au cas d'augmentation de capital en numéraire les associés ont proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux un droit de préférence à la souscription de nouvelles parts.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas les parts nouvelles auxquelles ils auraient droit ou n'en souscriraient que partie, les parts nouvelles restées disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils ont droit à titre préférentiel, et ce proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leur demande.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 10 ci-après pour la cession des parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte ; les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

8 - 1 - 3 - En cas d'apports, en nature ou en numéraire, par un époux commun en biens au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'apporteur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ; le conjoint de l'apporteur peut en effet notifier à la société son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts rémunérant l'apport ; dans ce cas, l'agrément donné par les associés de l'apporteur, s'il n'est pas déjà associé, vaut pour les deux époux.

Si la notification prévue à l'alinéa ci-dessus est intervenue après réalisation de l'apport, l'agrément du conjoint de l'apporteur reste subordonné au consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même les trois quarts des parts sociales ; lors de la libération sur l'agrément, l'époux apporteur ne participe toutefois pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision relative à l'agrément du conjoint doit lui être notifiée par la gérance dans le délai de deux mois à partir de la demande ; passé ce délai l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément du conjoint l'époux apporteur reste seul titulaire des parts sociales qui ont rémunéré l'apport.

8 - 2 REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de perte constatée. En aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

FM ND

Free
Samples

La société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts, sauf le cas où la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes la décision extraordinaire des associés décidant la réduction du capital, autorise la gérance à acheter un nombre indéterminé de parts pour les annuler.

La réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation du capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs, ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts et des cessions ou transmissions régulières.

Des copies ou extraits de statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

10 - 1 CESSION ENTRE VIFS ; CESSION DE GRE A GRE ET DONATION

Les cessions à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit par acte notarié.

Pour être opposable à la société toute cession doit lui être notifiée au siège social, sauf si la gérance l'a acceptée par acte authentique.

Les parts sociales sont librement cessibles entre deux associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quart des parts sociales.

Pour obtenir le consentement visé à l'alinéa 3 ci-dessus, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés en indiquant les nom, prénoms, profession, et domicile du cessionnaire proposé, le nombre des parts qu'il désire céder et s'il s'agit d'une vente le prix convenu.

La décision n'a pas à être motivée, elle est notifiée au cédant par la gérance dans le délai de deux mois de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 4 ci-dessus.

FM ND



For *quills*

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés et les formalités visées à l'alinéa 2 ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois également à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément sera nécessaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter des dernières notifications prévues à l'alinéa 4 ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil ; à la demande de la gérance, ce délai peut être prorogé une seule fois, par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant sur requête sans que cette prorogation puisse excéder six mois.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée et racheter celles-ci dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède ; un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut sur justification être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, les sommes dues portant intérêt au taux légal.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut en cas de non agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins ; dans la même hypothèse l'absence de rachat ne l'autorise pas à réaliser la cession projetée.

En cas d'acquisition de parts sociales par un époux commun en biens au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'acquéreur doit justifier de ce que son conjoint a été prévenu de l'opération conformément à l'article 1832-2 du Code civil ; dans les mêmes conditions que celles stipulées pour l'apport ou l'augmentation de capital confère "Déclaration préalable" et article 8 - 1 des présents.

10 - 2 TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé la société continue entre les associés survivants et ses héritiers légataires ou représentants.

La transmission des parts sociales dépendant de la succession de l'associé décédé, s'opère de plein droit au profit de ses héritiers, légataires ou représentants. Ceux-ci sont dispensés de tout agrément, mais pour exercer les droits attachés à leur qualité d'associé, ils doivent dans les plus brefs délais :

- a) - indiquer à la gérance leurs nom, prénoms, profession, domicile ;
- b) - justifier leur qualité ;

FM ND



For

Amelia

- c) - désigner un mandataire commun conformément à l'article 11 ci-après toutefois si un seul des héritiers, légataires ou représentants, est déjà associé personnellement, il est de plein droit ce mandataire ;
- d) - en cas d'indivision, remettre à la gérance, dès qu'un partage sera intervenu, un original, une expédition ou un extrait de l'acte l'ayant constaté.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire, à défaut d'entente, il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

ARTICLE 12 - PARTS EN INDUSTRIE

Outre les parts de capital créées en représentation des apports en capital, la société peut procéder dans les conditions déterminées par la loi, à la création de parts sociales d'industrie destinées à rémunérer les apports en industrie qui lui sont faits ; ces parts d'industrie, sans valeur nominale ne concourent pas à la formation du capital social ; attribuées à titre strictement personnel, elles ne sont pas cessibles et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation définitive de son activité dans la société pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 13 - DROITS DES ASSOCIES

13 - 1 Chaque part de capital donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes, elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelque main quelles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, ayants cause, héritiers et créanciers d'un associé même s'ils comprennent des mineurs et des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions des associés.

13 - 2 Les droits attachés aux parts d'industrie, sont définis lors de leur création.

FM

ND



For

Ames

ARTICLE 14 - DEFAILLANCE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'incapacité, la liquidation des biens(liquidation judiciaire), le règlement judiciaire,(redressement judiciaire), la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - GERANCE

15 - 1 NOMINATION

La société est gérée par un gérant unique nommé par les associés représentants l'ensemble des parts sociales :

Madame Noëlle DARGELOSSE

15 - 2 RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social, il possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet social par tous moyens et voies de droit.

15 - 3 RAPPORTS AVEC LA SOCIETE ET ENTRE ASSOCIES

Dans les rapports avec la société et les associés, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeuble ou fonds de commerce; toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, tous baux concernant les mêmes immeubles, toute constitution de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant à la société, toute mise en gérance de ces fonds, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, tout aval ou caution, tout emprunt ou engagement, tout nantissement de valeurs mobilières appartenant à la société, tout warrantage de marchandises ne pourront être réalisés sans avoir été au préalable autorisés par une décision collective ordinaire appartenant à la société dès lors que l'opération envisagée concerne un engagement financier égal ou supérieur à 1.000.000,- FRANCS ou s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts par une décision collective extraordinaire. En dehors des actes ci-dessus, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

La gérance est tenue de consacrer tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

FM ND



Port number

Madame Noëlle DARGELOSSE est nommée aux fonctions de gérante pour une durée indéterminée, elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa liquidation de biens (liquidation judiciaire), son règlement judiciaire (redressement judiciaire), sa faillite personnelle, sa révocation, démission ou encore par suite de survenance d'incapacité civile.

La cessation des fonctions de gérant pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant est toujours révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. En outre le gérant peut être révoqué par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice social à la charge de prévenir les associés de son intention à cet égard au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de sa responsabilité attachée à ses fonctions, il peut être attribué au gérant un traitement fixe ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminées par décision collective ordinaire des associés; il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, la gérance doit adresser aux associés LE BILAN, LE COMPTE DE RESULTAT, L'ANNEXE, LE RAPPORT DE GESTION concernant cet exercice, LE TEXTE DES RESOLUTIONS et le cas échéant les rapports des commissaires aux comptes, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion de groupe; pendant le même temps; la gérance devra tenir à la disposition des associés, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

A compter de la communication prévué à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Les documents énumérés ci-dessus sont soumis par la gérance à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai maximal de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

La gérance soumet également à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le ou les cogérants, la société et les associés; le cogérant ou l'associé concerné ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

S'il existe un ou plusieurs commissaires aux comptes, la gérance doit aviser dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des conventions, lequel établira le rapport ci-dessus visé.

F.M.

N.D.



Dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés, la gérance déposera en double exemplaire au Greffe du Tribunal pour être annexés au Registre du commerce et des sociétés :

- les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant le rapport des commissaires aux comptes de l'exercice écoulé ;
- la proposition d'affectation du résultat et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, la gérance déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement à la modification des status ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaire de parts sociales quand cet agrément est nécessaire ; et ordinaires dans les autres cas.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins les trois-quart du capital social.

Par exception, celles ayant trait à l'agrément des cessionnaires de parts sociales doivent être prises par la majorité des associés laquelle doit être représentative au moins des trois quart des parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si par suite d'absence ou d'abstention, ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois, les décisions sont alors adoptées à la seule majorité des votes émis.

Les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires résultent au choix de la gérance d'une assemblée générale ou d'un vote par correspondance : toutefois les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé.

Lorsque la consultation des associés a lieu en assemblée, les associés sont convoqués au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la convocation adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, précise le lieu, la date et l'heure de la réunion et indique l'ordre du jour.

Seules sont mises en délibération, les questions figurant à l'ordre du jour.

FM ND



For answer

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre de parts sociales détenu par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée.

Si la consultation par correspondance a paru préférable à la gérance, celle-ci envoie à chaque associé à son dernier domicile connu, dans les mêmes formes fixées pour les convocations d'assemblée, le texte des résolutions proposé accompagné d'un rapport explicatif.

Les associés doivent dans le délai de vingt jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance dans les mêmes formes, notification de leur acceptation, ou de leur refus ; le vote est formulé pour chaque résolution par les mots "OUI" ou "NON".

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

La gérance est tenue de soumettre au vote des associés le texte des résolutions qui lui auront été proposé par un ou plusieurs associés au plus tard huit jours avant l'envoi des lettres de convocation, si la consultation a lieu par voie d'assemblée ou de celles demandant le vote par écrit dans le cas de consultation par correspondance.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peut sommer la gérance de convoquer une assemblée ; cette sommation devra indiquer le délai dans lequel l'assemblée devra se tenir, qui ne saurait être inférieur à quarante jours, les questions et projets de résolution seront joints aux lettres provoquant l'assemblée ; la gérance pourra y joindre toutes observations, qu'elle jugera utiles et tout contre-projets en adressant aux associés ces documents par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelle que soit la nature et quel que soit le nombre de ses parts et dispose d'un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, par tout tiers.

Le mandataire doit être muni d'un pouvoir ; en cas de consultation écrite, si la réponse émane d'un autre associé ou du conjoint, un pouvoir donné par l'associé consulté doit être joint à la lettre du mandataire.

Le pouvoir ne vaut que pour une assemblée ou une consultation ; toutefois, il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou en réponse donnée à deux consultations lancées par écrit le même jour.

FM ND



Face
Ammer

Les décisions collectives sont constatées par des procès verbaux établis et signés par le gérant et en cas de réunion d'assemblée par tous les associés présents et leurs mandataires.

En cas de consultation écrite, un exemplaire certifié conforme par le gérant qui aura rédigé le procès-verbal de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit seront annexés au procès-verbal après avoir été revêtus d'une mention de cette annexe.

TITRE IV

CONTROLE DES ASSOCIES - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 17 - DROIT DE SURVEILLANCE DES ASSOCIES NON GERANT

La gérance responsable d'un mandat doit rendre compte de ses actes aux associés qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis à la seule condition

Tout associé a droit à toute époque d'obtenir au siège une copie certifiée conforme des statuts, certifiée conforme au jour de la demande et de la liste des gérants, de prendre connaissance au siège des bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux pour les trois derniers exercices.

Tout associé peut s'il représente un dixième du capital social soutenir en demande ou en défense l'action sociale contre la gérance. Deux fois par exercice, il peut poser par écrit des questions au gérant, lequel devra y répondre dans un délai de deux mois.

Sous la même condition de quantum de parts sociales, l'associé peut saisir le tribunal en forme de référé en vue de la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés doivent désigner un commissaire aux comptes, si à la clôture d'un exercice sont dépassées les limites pour deux des trois critères suivants :

- total du bilan supérieur à DIX MILLIONS DE FRANCS (montant net des éléments d'actif
- montant hors taxe du chiffre d'affaires supérieur à VINGT MILLIONS DE FRANCS (ventes des produits et services liés à l'activité courante diminuées des réductions sur vente, de la T.V.A. et taxes assimilées.
- nombre moyen des salariés supérieur à 50 (moyenne arithmétique de chaque trimestre).

FM

ND

4

La société A.B.D.S. en formation ne dépasse pas la limite de ces critères, en conséquence les associés décident de ne pas nommer de commissaire aux comptes.

TITRE V

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date d'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 1996.

ARTICLE 20 - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. Il est dressé à la fin de chaque exercice social par la gérance :

- un inventaire des éléments actifs et passifs de la société
- les comptes annuels
- un rapport de gestion
- un état des cautionnements, avals et garanties
- un état des suretés

si la société contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elle exerce une influence notable sur celles-ci, la gérance établit et publie les comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion de groupe. Mise en oeuvre de la loi à compter du 31 décembre 1989; Sur le bénéfice de l'exercice s'il en existe, il sera prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une assemblée collective des associés pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires si la société sera prorogée ou non.

FM ND



for

example

ARTICLE 22 – TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société de tout autre forme par décision collective des associés dans les limites et conditions fixées par la loi. Toute transformation effectuée en violation de ces règles est nulle.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans un délai de un an.

La société peut être dissoute par décision des associés statuant à la majorité des trois quart des parts sociales.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention société en liquidation et doit figurer sur tous les actes et documents.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et pour constater la clôture de la liquidation. L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

TITRE VII

CONTESTATIONS – FRAIS ET HONORAIRES – PUBLICATIONS

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Tout différend entre la société et les associés, ou entre les associés relatif aux présents statuts ou pouvant s'élever pendant la durée de la société et de sa liquidation sera soumis à la juridiction compétente du siège social.

F M N D

For annual

ARTICLE 25 - FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés aux comptes "FRAIS D'ETABLISSEMENT".

ARTICLE 26 - PUBLICATION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

Fait le, 25 juin 1995
A Berriz

lu et approuvé
Alfquangy

lu et Approuvé
Zarghite

lu et approuvé
[Signature]

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
D'ANGLET LE 17 JUL. 1995	
F°	119
CORD.	19316
REÇU	☒ D'ENREG. ☐ D'ENREG.
Cinq Cent. Francs	
SIGNATURE : P ^r le Reçu	

DT 500f.

For Amos